

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

## ABONNEMENTS A L'EAU

Décret N° 74-742 du 20 juillet 1974 modifiant le décret N° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la SONEDE;

Vu le décret N° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la SONEDE du 11 mai 1974;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

## Décrétons :

Article Premier. — L'article 5 du règlement des abonnements à l'eau, approuvé par le décret sus-visé N° 73-515 du 30 octobre 1973, est modifié comme suit :

Art. 5. (nouveau). — Tarif préférentiel pour usage industriel: Ne peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel pour usage industriel que les entreprises exerçant une industrie de base et dont la consommation moyenne est supérieure à 250.000 m3 par trimestre.

Ce tarif préférentiel est limité aux entreprises qui en bénéficient déjà à la date de promulgation du présent décret.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

## EXPROPRIATION

Décret N° 74-748 du 23 juillet 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Monastir, Délégation de Monastir.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret N° 73-178 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Monastir;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

## Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique et classées dans le domaine privé de l'Etat les parcelles de terre agricole non immatriculées destinées à la réorganisation foncière dans le périmètre public irrigué de Monastir, délégation de Monastir, gouvernorat de Monastir, indiquées par la teinte rose sur le plan joint au présent décret et désignées au tableau ci-après :

ETAT D'EXPROPRIATION DE MONASTIR  
NOM ET PRENOM DES PROPRIETAIRES PRESUMES

| NUMERO d'Ordre | NOM ET PRENOM                                                                   | Numéro des Parcelles                      | Nombre d'Oliviers     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|
| 1              | Abdelhamid Ben Fradj El Benzarti                                                | 932<br>2.311<br>5.844                     | 2<br>22<br>3          |
| 2              | Abdelhamid Ben Hassen El Ghazouani                                              | 5.300                                     | 6                     |
| 3              | Abdelkader Ben Ahmed Atil                                                       | 1.895                                     | 4                     |
| 4              | Abdelkader Ben Ahmed Atil                                                       | 1.902<br>6.637<br>6.746                   | 6<br>7<br>1           |
| 5              | Amor, Salah, M'hamed, Abdelkader fils de Khalifa et de Ali Ben Amor Ben Khalifa | 1.950<br>2.024<br>5.847<br>7.162          | 6<br>2<br>5<br>4      |
| 6              | Abdelkader Ben Hadj Hamouda Doray<br>Hlima Bent Hassine H'nia                   | 1.789<br>2.210<br>2.214<br>6.730<br>2.222 | 8<br>4<br>1<br>1<br>4 |
| 7              | Abdelkader Stanbouli                                                            | 801                                       | 3                     |